

## Les pneus cloutés ou à crampons

En conformité avec [l'arrêté du ministère des transports du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques](#), ces dispositifs peuvent être utilisés du samedi précédent le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Si les conditions atmosphériques l'exigent et après avis du directeur départemental de l'équipement, les préfets peuvent modifier les dates de la période d'utilisation effective prévue ci-dessus.

### Limitations de vitesse pour :

- Les voitures particulières,
- Les transports de marchandises d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- Les transports en commun de personnes,

La vitesse est limitée à 90 km/h.

### Sur dérogation préfectorale pour :

- Les véhicules d'intervention d'urgence,
- Les véhicules de secours,
- Les véhicules assurant des transports de première nécessité de denrées périssables ou de matières dangereuses,
- Les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

la vitesse est limitée à 60 km/h.

Ne pas oublier d'apposer le disque " pneus cloutés " à l'arrière gauche de la carrosserie, cela uniquement lors de la période d'utilisation effective des dispositifs.

## Les chaînes

Elles sont autorisées seulement sur les routes enneigées, quelle que soit l'époque, et sur les tronçons de routes munis du signal B26 " équipements spéciaux obligatoires ".

## Les "pneus contact" ou "pneus neige"

Leur utilisation n'est pas réglementée. En revanche, sur les tronçons équipés du signal B26 si la mention " pneus neige admis " n'est pas précisée, le conducteur devra utiliser des chaînes.